0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)

Période de suivi vérifiée :	suivi du 01.01.2021 au 31.12.2021
Cycle de certification :	4ème période de suivi de la 2ème resp. 1ère période de suivi de la 3ème période de crédit (10ème période de suivi au total)
Version du document :	final
Date :	04.10.2022
Organisme de vérification :	SGS Société Générale de Surveillance SA Technoparkstrasse 1 CH-8005 Zürich

Sommaire

Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF 2
1 Indications concernant la vérification 4
1.1 Documents utilisés 4
1.2 Procédure de vérification 4
1.3 Déclaration d'indépendance 5
1.4 Décharge de responsabilité 5
2 Indications générales concernant le projet / programme 6
2.1 Organisation du projet 6
2.2 Informations sur le projet / programme 6
2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande 7
3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi 8
3.1 Indications concernant le projet / programme 8
3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage 11
3.3 Mise en œuvre du suivi 13
3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables 19
3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes 20
3.6 Appréciation finale 22

Annexes

A1 Liste des documents utilisés
A2 Liste de questions pour la vérification

Appréciation globale du rapport de suivi, bilan rapide et RAF

La SATOM SA a mandaté la SGS pour vérifier le projet "0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)" pour la période de suivi 01.01.2021-31.12.2021. Le projet a été revalidé pour la 2[me fois en 2021, il s'agit donc de la 3ème période de crédit. Comme l'année civile 2021 comprend 2 périodes de crédit, le requérant a pu choisir la méthodologie à appliquer pour la période de monitoring 2021. Le projet a été documenté conformément à la description du projet de la 2ème période de crédit.

Pour la période de suivi 2021, il n'y a pas eu de changement pertinent par rapport à l'année précédente. Dans l'analyse de rentabilité, il y a eu des écarts par rapport à la description du projet, mais le requérant a pu les justifier de manière compréhensible, raison pour laquelle l'évaluateur estime qu'une revalidation n'est pas nécessaire.

Cette vérification correspond à la «Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2. 3e édition actualisée, juin 2022. Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse».

La demande est déposée au moyen de la version actuelle des formulaires et documents disponibles sur le site Internet de l'OFEV.

Le rapport et les annexes mettent en évidence :

- 4 requêtes de clarification (RC)
- 0 requêtes d'action corrective (RAC)
- 0 Requêtes d'action future (RAF)

Le requérant a pu répondre de manière satisfaisante à toutes les RC.

Le RAF (RAF 1 (M18) de la décision relative à la 1ère période de suivi de la 2ème période de crédit a été correctement mis en œuvre par le requérant.

L'organisme de vérification confirme par la présente que le projet désigné ci-après a été vérifié sur la base du rapport de suivi, de tous les documents supplémentaires nécessaires (énumérés à l'annexe A1) conformément aux communications « L'environnement pratique nº 1315[1] et nº 2001[2] » publiée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en sa qualité d'autorité d'exécution :

0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM)

[1] www.bafu.admin.ch/uv-1315-f
[2] www.bafu.admin.ch/uv-2001-f

L'évaluation du projet a mis en évidence les réductions d'émissions suivantes :

	[en t d'éq.-CO_2]	Remarque
Réduction d'émissions obtenue au total	15'787	
Dont réductions d'émissions à prendre en compte de façon particulière co la section 3.2	2'308	répartition de l'effet (Canton du Valais, RPC)
Réductions d'émissions que l'organisme de vérification recommande pour une délivrance d'attestation [en t d'éq.-CO_2]	13'479	

Pour le prochain suivi, l'organisme de vérification ne recommande aucun RAF.

	Nom, téléphone et adresse e-mail	Lieu et date	Signatures
Expert	Christoph Leumann, +41 563 86 23, christoph.leumann@sgs.com	Zürich, 03.10.2022	[redacted]
Responsable de la qualité et responsable général	Ingrid Finken, ingrid.finken@sgs.com	Zürich, 04.10.2022	[redacted]
Assistance de l'expert	Moritz Leutenegger, +41 563 86 28, moritz.leutenegger@sgs.com	Zürich, 03.10.2022	[redacted]

1 Indications concernant la vérification

1.1 Documents utilisés

Version et date de la description du projet / programme	V3, 29.11.2021 (3ème période de crédit) V1.5, 31.01.2018 (2ème période de crédit)
Version et date du rapport de validation	V1.0, 28.04.2021 (3ème période de crédit) V1, 14.06.2017 (2ème période de crédit)
Version et date du rapport de suivi	V1.1 de 30.09.2022
Date de la décision concernant l'adéquation	23.12.2021 (3ème période de crédit) 27.02.2018 (2ème période de crédit)
Date de la visite des lieux	Aucune (la dernière visite a eu lieu le 12.09.2017)
Liste des entreprises exemptées de la taxe : état de la liste utilisée	Liste abgabebefreite Unternehmen inkl. EHS vom 31.01.2022

1.2 Procédure de vérification

But de la vérification
L'objectif de la validation est de vérifier que :

- Examen de la question de savoir si les réductions d'émissions prouvées sont conformes aux exigences de l'art. 5 (et pour les programmes de l'art. 5a) de l'ordonnance sur le CO_2
- Examen de l'exhaustivité et de la cohérence des données du projet effectivement mis en œuvre
- Examen de la collecte et de la présentation de l'ensemble des données pertinentes selon le plan de suivi
- Examen des dispositifs de mesure utilisés lors du suivi (procès-verbaux de calibration et de maintenance)
- Examen de la conformité des technologies et installations utilisées avec le plan de suivi
- Examen du calcul de la réduction effective des émissions

Description des méthodes choisies
La référence pour effectuer la vérification est le document «Projets et programmes de réduction des émissions réalisés en Suisse – un module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO2 – Etat 2012 » ainsi que les documents compléments publiés sur le site Internet de l'OFEV.

Description de la procédure / des étapes effectuées

1. Examen de la documentation et préparation
2. Vérification au moyen de la checklist de vérification
3. Etablissement des Demandes d'actions correctives et des Demandes de Clarification
4. Etablissement du rapport
5. Revue Technique
6. Assurance Qualité

Description de la procédure d'assurance qualité
Une évaluation du rapport interne à la SGS (Review) est faite par un responsable qualité, enregistré en tant que tel auprès de l'OFEV. Des aspects techniques et formels sont pris en considération.

1.3 Déclaration d'indépendance

Le projet « 0002 Chauffage à distance du Chablais (CADC/SATOM) » est vérifié pour le compte de l'entreprise « SGS Société Générale de Surveillance SA » (organisme de validation/vérification agréé par l'OFEV, OVV) par un expert interne ou externe affilié à cet organisme et lui-même agréé par l'OFEV.

L'entreprise de même que l'expert agréé, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment que, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de la validation/vérification, il n'existe pas de relation de dépendance avec les organisations concernées (en particulier avec le mandant de la validation ou de la vérification et les gestionnaires des projets inclus dans un programme) et de leurs conseillers (cf. 4.1 de la communication « OVV »).

Afin de garantir son indépendance, l'OVV s'engage :

- à ne pas valider de projets ou de programmes ou à ne pas vérifier des rapports de suivi s'il a contribué au développement de ceux-ci[3] ;
- à ne pas confier la validation ou la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière au développement du projet ou du programme en question ;
- à ne pas confier la vérification d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la validation du projet ;
- à ne pas confier la validation d'un projet ou d'un programme à un expert, à un responsable qualité ou à un responsable général ayant contribué d'une quelconque manière à la dernière vérification du projet ou du programme ;
- à ne pas effectuer de validation ou de vérification pour des mandants, pour lesquels il a contribué au développement de projets ou de programmes de même type[4] ;
- à ne pas valider ou vérifier de projets ou des programmes d'un mandant s'il lui a prodigué des conseils ou réalisé un audit dans le cadre de la définition d'objectifs dans le domaine de l'exemption de la taxe sur le CO_2[5] ou s'il lui a prodigué des conseils dans le cadre de la plateforme PEIK de SuisseEnergie[6];
- à ne pas conseiller les organisations concernées dans le cadre de la validation ou de la vérification, mais à examiner les documents de façon indépendante. Les organisations ne doivent notamment pas recevoir de conseil visant à maximiser systématiquement les quantités imputables au titre de réductions d'émissions.

L'OVV s'assure que l'expert mandaté, le responsable de la qualité, le responsable général ainsi que les experts externes mandatés par ce dernier remplissent les exigences ci-dessus.
L'expert, le responsable qualité et le responsable général de l'organisme de validation ou de vérification confirment par leur signature qu'ils ne dépendent ni du commanditaire de la validation ou de la vérification ni de ses conseillers, à l'exception de leurs prestations dans le cadre de cette validation/vérification.

1.4 Décharge de responsabilité

Les questions liées à la responsabilité sont gérées par des Termes de Références établis entre le partenaire commercial et la SGS.

[3] L'élaboration de dossiers de demande ainsi que le conseil aux personnes élaborant de tels dossiers sont considérés explicitement, mais de manière non exhaustive, comme une contribution au développement. L'élaboration d'un rapport de suivi est également considérée comme une contr bution au développement.
[4] Par exemple, une entreprise ne peut pas effectuer la validation d'un projet A de type 1.1 pour le mandant x si elle a déjà développé le projet B de type 1.1 pour ce même mandant. Elle pourrait, en revanche, valider un projet C de type 7.1 pour ce même mandant.
[5] Cela concerne les entreprises offrant des services de conseils lors de la définition d'objectifs dans le domaine hors SEQE, qu'elles aient ou non conclu un contrat avec l'AEnEC ou act.
[6] https://www.energieschweiz.ch/page/fr-ch/pe k

2 Indications générales concernant le projet / programme

2.1 Organisation du projet

Requérant	SATOM SA Boeferrant-Nord 16 Case Postale 1870 Monthey
Personne de contact	Baillifard, Daniel 024 472 77 77 daniel.baillifard@satomsa.ch

2.2 Informations sur le projet / programme

Brève description du projet / programme

« Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de chaleur à distance alimenté par la chaleur résiduelle de SATOM SA. Le projet correspond au type "Utilisation et évitement des rejets de chaleur".

La SATOM SA est une société dont les propriétaires (actionnaires) sont 60 communes vaudoises et 34 communes valaisannes. Les deux lignes d'incinération des déchets brûlent au maximum 23.5 t de déchets par heure, ce qui correspond à une puissance totale (Input) de 75.5 MW. L'énergie de combustion est récupérée dans une chaudière et transformée en énergie électrique à l'aide d'une turbine à vapeur. La chaleur résiduelle contenue dans les fumées, ainsi que dans les installations de lavage des fumées et à la sortie des turbines est transférée au CADC à travers un échangeur de chaleur. Cette chaleur est livrée à des bâtiments dans les communes de Monthey et Collombey-Muraz. La puissance livrée maximale planifiée est d'environ 50 MW.

Le projet consiste en la réalisation d'un réseau de chaleur à distance alimenté par la chaleur résiduelle de SATOM SA. Le projet correspond au type "Utilisation et évitement des rejets de chaleur". Le projet consiste en des installations pour le découplage de la chaleur et le thermoréseau de DAC jusqu'au consommateurs. Le périmètre de projet comprend les communes de Monthey et Collombey-Muraz. Pour des cas d'urgences, deux chaudières mobiles à mazout sont disponibles.

Type de projet / programme (tel qu'indiqué dans la description du projet / programme)

1.1 Utilisation et évitement des rejets de chaleur.

Technologie employée

Les installations suivantes se situent à l'intérieur des marges du système du projet:

- Les installations de production de chaleur (échangeur sur les rejets de chaleur de l'UIOM + système de secours).
- Le réseau de chaleur à distance de l'UIOM jusqu'aux bénéficiaires. Dans la suite du document, le réseau de chaleur à distance est désigné par l'abréviation "CADC" (Chauffage à distance Chablais)

2.3 Appréciation des documents relatifs à la demande

Examen formel

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
2.3.1 (correspond en partie à 1.1)	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		X	RC 1
2.3.2	La page de couverture est entièrement et dûment remplie.		X	
2.3.3	Les indications d'ordre formel concernant le numéro du projet / programme, le nom du projet / programme et la période de suivi sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		X	
2.3.4	Les indications temporelles concernant le projet (décision concernant l'adéquation, description du projet / programme, période de suivi) sont complètes, correctes et identiques dans tout le document (page de couverture et indications d'ordre formel).		X	
2.3.5 (1.3 étendu)	Le requérant est correctement identifié et il est identique à celui qui a saisi la description de projet / programme validée [ou] les changements concernant le requérant sont suffisamment clairs et justifiés.		X	
2.3.6	Toutes les adaptations par rapport à la description du projet / programme sont documentées dans le rapport de suivi (sous 1.1) et sont décrites de façon compréhensible (remarque : l'exactitude matérielle des adaptations doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).		X	
2.3.7 (2.7a)	Les RAF qui découlent de la décision concernant l'adéquation ou de la dernière décision relative à la délivrance d'attestations pour les réductions d'émissions obtenues sont intégralement énumérées à la section 1.2 du rapport de suivi (remarque : l'exactitude matérielle des RAF doit être vérifiée dans les blocs thématiques correspondants).		X	

Les documents de la revalidation (3e période de crédit) n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur (RC 1). Après demande, ces documents ont été transmis par le requérant.

3 Résultats de l'examen matériel du rapport de suivi

3.1 Indications concernant le projet / programme

Description et mise en œuvre du projet / programme

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.1	La description du projet / programme effectivement mis en œuvre est parfaitement compréhensible et indique clairement s'il s'agit d'un projet, d'un regroupement de projets ou d'un programme.		X	
3.1.2 (3.4.2a/b et 3.4.3a/b)	Les indications concernant le projet / programme (début de la mise en œuvre, répartition de l'effet, début du suivi et autres indications) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		X	
3.1.3 (3.4.1)	Le début de la mise en œuvre et la répartition de l'effet sont attestés par des documents.		X	
3.1.4 (3.4.4a)	Le suivi a coïncidé avec le début de l'effet. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.1.5	La période de suivi est entièrement couverte par une ou plusieurs périodes de crédit.		X	
	Dans le cas d'un programme uniquement :	n.a.	Vrai	Faux
3.1.6	Aucun projet nouvellement inclus dans le programme n'a été mis en œuvre avant son inscription au programme. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		
3.1.7	Les indications concernant la mise en œuvre des différents projets nouvellement inclus dans le programme sont fournies et attestées par des documents. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		
3.1.8	Les indications concernant la durée de l'effet des projets inclus dans le programme sont complètes. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		

3.1.9	Les projets qui ont été inclus dans le programme pendant la période de suivi considérée remplissent entièrement les critères d'inclusion. Des justificatifs en attestent.	X		

Comme la période de suivi s'étend sur deux périodes de crédit, le requérant a pu choisir la méthodologie à utiliser pour documenter le projet. Le requérant a effectué le monitoring conformément à la description du projet de la 2ème période de crédit. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC / DAC.

Emplacement et marges de fonctionnement du système

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.10	L'emplacement du projet / programme est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	RC 2
3.1.11 (4.1.1a/b)	Les marges de fonctionnement du système sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
	Dans le cas d'un programme uniquement :	n.a.	Vrai	Faux
3.1.12	S'agissant des projets nouvellement inclus dans le programme, les marges de fonctionnement du système sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		

Le plan du réseau initialement mis à disposition n'était pas représentatif de l'ensemble de la période de suivi. Le requérant a mis à disposition un plan de réseau actualisé, sur lequel figurent tous les clients de la période de suivi 2021.

Technologie employée

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.13 (5.3.1a/b et 3.1.1a/b)	La description technique du projet / programme mis en œuvre est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées[7].		X	
3.1.14 (3.1.2)	La technologie employée correspond pour le moins à l'état actuel de la technique.		X	

La technologie utilisée correspond à l'état actuel de la technique et est conforme à ce qui figure dans la description du projet.

[7] Les modifications importantes sont traitées plus bas (3.5).

Questions finales sur les indications concernant le projet / programme (section 3.1 du rapport de vérification)

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.1.15	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.1 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		
3.1.16 (2.7b, spécifiquement pour cette section)	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		

Il n'y avait pas des adaptions en lien avec la section 3.1 ou des RAF applicable à la section 3.1.

3.2 Délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique et mesures visant à éviter le double comptage

Aides financières

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.1 (3.2.1)	Les aides financières (demandées et accordées à des fins de financement) et les prestations pécuniaires à fonds perdu (accordées par la Confédération, des cantons ou des communes dans le but d'encourager les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique ou la protection du climat) pour lesquelles une répartition de l'effet est nécessaire[8] sont imputées (montant et origine) et attestées par des documents fournis à l'annexe A4 du rapport de suivi.		X	
3.2.2	Le projet / programme bénéficie de la rétribution de l'injection d'électricité axé sur les coûts, RPC[9].		X	

[8] Se référer au tableau 4 de la communication « L'environnement pratique n° 1315 » publiée par l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution.
[9] https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/mesures-d-encouragement/energies-renouvelables/retribution-de-linjection.html

3.2.3 (3.2.2a/b)	Les indications concernant les aides financières allouées (y compris au titre de la RPC) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		X	

Les aides financières sont déclarés et documentés. La RPC a été prise en compte dans la documentation et documentée de manière compréhensible.

Délimitation par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.4	Le projet / programme a des délimitation par rapport aux entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2. Le nom et l'adresse de ces entreprises sont indiqués. Dans l'idéal, les réductions d'émissions associées à ces entreprises sont imputées séparément.		X	

Les entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2 sont déclarées. La liste est consistante avec le document «Liste abgabebefreite Unternehmen inkl. EHS vom 31.01.2022.xlsx». Les réductions d'émissions de ces entreprises ne sont pas prises en comptes.

Double comptage dû à l'existence d'autres indemnisations de la plus-value écologique

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.5	Les indications concernant les doubles comptages (imputation d'une autre manière) sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		X	
3.2.6	Les mesures visant à éviter les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnisations de la plus-value écologique sont mises en œuvre en conséquence. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		X	

3.2.7	Les mesures permettent d'éviter efficacement les doubles comptages dus à l'existence d'autres indemnisations de la plus-value écologique.		X	

Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC/DAC/RAF.

Questions finales sur la délimitation par rapport à d'autres instruments de politique climatique et énergétique (section 3.2 du rapport de vérification)

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.2.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.2 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		
3.2.9 (2.7b, spécifiquement pour cette section)	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		

Il n'y avait pas des adaptions en lien avec la section 3.1 ou des RAF applicable à la section 3.2.

3.3 Mise en œuvre du suivi

Méthode de preuve et collecte des données

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.1 (2.1 et 2.2a/b/c)	La méthode de suivi appliquée est conforme à celle présentée dans le plan de suivi de la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.2 (correspond en partie à 2.1)	La méthode de suivi est décrite de manière compréhensible.		X	

Comme la période de monitoring s'étend sur deux périodes de crédit, le requérant a pu choisir la méthodologie à utiliser pour documenter le projet. Le requérant a effectué le monitoring conformément à la description du projet de la 2ème période de crédit. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC / DAC.

Formules pour le calcul ex post des réductions d'émissions obtenues

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.3 (2.3 étendu)	Les formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues[10] sont conformes aux indications données dans le plan de suivi de la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.4 (2.3 étendu)	Si des changements ont été apportés aux formules : les nouvelles formules servant à calculer les réductions d'émissions obtenues sont correctes et permettent de les estimer avec la plus grande précision possible ou de façon prudente.		X	

Les formules utilisées correspondent à celles de la description de projet de la 2ème période de crédit. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC/DAC/RAF.

Paramètres et collecte des données

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)	Paramètres fixes	n.a.	Vrai	Faux
3.3.5 (en lien avec 4.2.1a)	Les paramètres fixes des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés.		X	
3.3.6 (en lien avec 4.2.2)	Chaque paramètre fixe est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		X	

[10] Sont concernées les émissions générées par le projet / programme, les émissions de référence et les réductions d'émission. Ceci vaut également pour les points suivants de la check-list.

3.3.7 (en lien avec 4.2.1b)	Les valeurs et les unités indiquées pour chaque paramètre fixe concordent avec celles figurant dans la description du projet / programme. Les divergences éventuelles sont expliquées à la ligne « Description du paramètre » et elles sont appropriées.		X	
	Paramètres dynamiques	n.a.	Vrai	Faux
3.3.8	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		X	RC 3
3.3.9	Les éventuels jaugeages/calibrations pour chaque paramètre dynamique sont toujours valables (avec un justificatif ou, si c'est admis, avec une plausibilisation).		X	RC 4
3.3.10	Chaque paramètre dynamique modifié ou nouveau (nouveau par rapport à la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi) est documenté de façon exhaustive et correctement relevé (les informations demandées [description du paramètre, valeur, unité, source des données, instrument de relevé/d'analyse, description de la procédure de mesure, procédure de calibration, précision de la méthode de mesure, intervalle des mesures, personne responsable] sont fournies).		X	
3.3.11	Les divergences éventuelles par rapport au plan de suivi de la description du projet / programme ou au dernier rapport de suivi sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.12	La précision de la méthode de mesure est appropriée pour chaque nouveau paramètre dynamique.		X	
	Plausibilisation	n.a.	Vrai	Faux
3.3.13	Chaque paramètre utilisé pour la plausibilisation d'une valeur de mesure est documenté de façon exhaustive (les informations demandées [description, valeur, unité, source des données] sont fournies).		X	RAF 1 (M18)
3.3.14	Les plausibilisations sont correctes et compréhensibles.		X	
	Facteurs d'influence	n.a.	Vrai	Faux
3.3.15 (points 4.1.2a/b complétés et reformulés)	Tous les facteurs d'influence à vérifier selon la description du projet / programme ou le dernier rapport de suivi sont énumérés et expliqués. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	

3.3.16 (points 4.1.2a/b complétés et reformulés)	Chaque facteur d'influence est décrit de façon suffisante et compréhensible et il est justifié (justificatif ou renvoi à une source de données).		X	

Le monitoring a été mis en œuvre conformément à la description du projet de la 2ème période de crédit. Les justificatifs demandés par le vérificateur et prélevés au hasard (livraison de combustible, référence de chauffage) ont pu être justifiés par le requérant (RC3).
Lors de la documentation des périodes d'étalonnage des compteurs d'énergie thermique, il y avait encore des incohérences avec les rapports mis à disposition (RC4). Le requérant a pu expliquer ces incohérences et les a adaptées dans l'annexe A6 du rapport de suivi. Les incohérences n'ont pas eu d'influence sur le calcul des réductions d'émissions.
Le paramètre « Consommation de mazout par le système de secours » est bien documenté et il n'y avait pas des divergences avec les valeurs relevées sur le compteur (RAF 1).

Structures de processus et de gestion

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.17 (2.4a/b/c)	Les structures de processus et de gestion sont conformes à celles définies dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont correctement décrites et mises en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.18 (2.5a/b/c)	Les responsabilités en matière de collecte et d'archivage des données sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi et elles sont décrites de façon compréhensible. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	
3.3.19 (2.6a/b/c)	L'assurance qualité (systèmes et procédures) est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Elle est appropriée et correctement mise en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		X	

Les structures de processus et les responsabilités en matière de collecte et d'archivage correspondes avec la description du projet du 2ème période de crédit.

Structure du programme

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.20	La structure du programme est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Elle est appropriée et correctement mise en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		
3.3.21	Les procédures applicables aux nouveaux projets à inclure dans le programme sont conformes à ce qui figure dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Elles sont appropriées et correctement mises en œuvre. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.	X		
3.3.22	La mise en œuvre effective des projets inclus dans le programme a été vérifiée et confirmée.	X		

Il s'agit d'un projet et pas d'un programme.

Résultats du suivi et données mesurées

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.23	Les résultats du suivi sont complets et présentés de manière compréhensible (tableau Excel ou similaire).		X	
3.3.24	Les systèmes et les procédures de suivi effectivement mis en œuvre sont conformes aux spécifications du plan de suivi.		X	
	Dans le cas d'un programme uniquement :	n.a.	Vrai	Faux
3.3.25	Les projets inclus dans le programme pour la période de suivi considérée sont documentés de manière exhaustive et compréhensible.	X		
3.3.26	Les données mesurées pour les projets inclus dans le programme sont documentées de manière exhaustive et compréhensible.	X		
3.3.27	La durée de l'effet des projets suivis n'est pas encore arrivée à expiration.	X		

L'Excel mis à disposition (annexe A6 du rapport de suivi) est complet et compréhensible. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC/DAC/RAF.

Questions finales sur la mise en œuvre du suivi (section 3.3 du rapport de vérification)

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.3.28	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.3 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		
3.3.29	Les indications figurant dans le rapport de suivi et dans les documents justificatifs sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO_2.		X	
3.3.30 (2.7b, spécifiquement pour cette section)	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.		X	RAF 1 (M18)

Le paramètre « Consommation de mazout par le système de secours » est bien documenté et il n'y avait pas des divergences avec les valeurs relevées sur le compteur (RAF 1 (M18)).
Il n'y avait pas des adaptions en lien avec la section 3.3 du rapport de vérification.

3.4 Calcul ex post des réductions d'émissions imputables

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.4.1	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont clairement documentés (à l'annexe A6 du rapport de suivi).		X	
3.4.2 (4.2.10a, 4.2.12 4.3.6, 4.3.8 et 4.4.1)	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont correctement mis en œuvre et ils sont conformes aux exigences des conditions-cadres applicables (communication de l'OFEV « L'environnement pratique nº 1315 » et méthodes standard imposées par l'ordonnance sur le CO_2).		X	
3.4.3 (4.4.2)	La répartition de l'effet due à la perception de prestations pécuniaires à fonds perdu (→ 3.2) est correctement calculée et dûment justifiée à l'annexe A6 du rapport de suivi.		X	
3.4.4	Les réductions d'émissions obtenues et imputables sont correctement indiquées et elles sont ventilées par année civile.		X	
3.4.5	Les réductions d'émissions associées à des entreprises exemptées de la taxe sur le CO_2 sont imputées séparément et avec leur grandeur de mesure d'origine (généralement, la quantité de chaleur en MWh).		X	
	Dans le cas d'un programme uniquement :	n.a.	Vrai	Faux
3.4.6	Les calculs des réductions d'émissions obtenues sont ventilés par projet.	X		
3.4.7	Les calculs des réductions d'émissions des projets sont corrects.	X		

Les réductions d'émissions obtenues et la répartition de l'effet sont bien documentées. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC/DAC/RAF.

Questions finales sur le calcul ex post des réductions d'émissions imputables (section 3.4 du rapport de vérification)

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.4.8	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.4 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		
3.4.9 (2.7b, spécifiquement pour cette section)	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		

Il n'y avait pas des adaptions ou RAF en lien avec la section 3.4 du rapport de vérification.

3.5 Réductions d'émissions et modifications importantes

Réductions d'émissions

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.5.1	Les indications concernant les réductions d'émissions obtenues jusqu'ici (ex post) et les réductions d'émissions attendues (ex ante) sont ventilées par année civile.		X	
3.5.2 (5.2.1a/b)	Les réductions d'émissions effectivement obtenues sont conformes aux réductions d'émissions attendues telles que définies dans la description du projet / programme. Les écarts éventuels sont clairement justifiés.		X	
3.5.3 (5.2.1c)	Les écarts entre les réductions d'émissions obtenues et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.		X	
3.5.4 (point 5.2.1d reformulé)	Il n'existe aucun écart important entre les réductions d'émissions estimées ex ante et celles quantifiées ex post.		X	

3.5.5	S'agissant des réductions d'émissions, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	

Les écarts entre les réductions d'émissions obtenues et les valeurs définies dans la description du projet sont inférieurs à 20 % (8 %). Il n'existe aucun écart important. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC/DAC/RAF.

Analyse de rentabilité, technologie employée, autres modifications

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.5.6	Le requérant atteste qu'il n'existe aucune modification importante et l'organisme de vérification n'a aucune raison d'en douter.			X
3.5.7 (points 5.1.1a/b reformulés)	Si 3.5.6 est faux : l'analyse de rentabilité repose sur des coûts et des recettes dont les valeurs sont effectives et justifiées. Les écarts éventuels par rapport aux hypothèses figurant dans la description du projet / programme sont clairement justifiés.		X	
3.5.8 (point 5.1.1c reformulé)	Si 3.5.6 est faux : les écarts entre les valeurs effectives des coûts et des recettes et les valeurs définies dans la description du projet / programme sont inférieurs à 20 %. Les écarts plus élevés sont clairement justifiés.		X	
3.5.9 (point 5.1.1d reformulé)	Si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à l'analyse de rentabilité.		X	
3.5.10	S'agissant de l'analyse de rentabilité, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	
3.5.11 (points 5.3.1a/b reformulés)	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : la technologie employée est conforme à celle présentée dans la description du projet / programme (première vérification) ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement décrites et justifiées dans le tableau correspondant et elles sont appropriées.		X	
3.5.12	En cas de première vérification ou si 3.5.6 est faux : il n'existe aucune modification importante relative à la technologie employée.		X	
3.5.13	S'agissant de la technologie employée, le vérificateur estime qu'il n'existe aucune modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	

3.5.14	Il n'existe aucune autre modification qui pourrait nécessiter une nouvelle validation (p. ex. modification des critères d'inclusion dans le cas d'un programme).		X	
3.5.15	Le vérificateur estime qu'il n'existe aucune autre modification importante nécessitant une nouvelle validation.		X	

Les écarts entre les valeurs effectives de coûts et des recettes et les valeurs définies dans la description du projet sont supérieur que 20%. Les différences sont justifiées de manière compréhensible au chapitre 6.2 (rapport de suivi) et il n'existe aucune modification importante relative à l'analyse de rentabilité. Le vérificateur estime qu'il n'est pas nécessaire de faire une nouvelle validation. Il n'a pas été nécessaire de formuler de RC/DAC/RAF.

Questions finales sur les modifications importantes (section 3.5 du rapport de vérification)

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)	Questions finales	n.a.	Vrai	Faux
3.5.16	Les éventuelles adaptations en lien avec la section 3.5 du rapport de vérification (adaptations décrites à la section 1.1 du rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		
3.5.17 (2.7b, spécifiquement pour cette section)	Les éventuelles RAF applicables à la présente section (issues de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi) sont clairement détaillées et correctement mises en œuvre.	X		

Il n'y avait pas des adaptions ou RAF en lien avec la section 3.5 du rapport de vérification.

3.6 Appréciation finale

Point de la check-list (avec renvoi à la check-list du 25.08.2015 si pertinent)		n.a.	Vrai	Faux
3.6.1	Les indications éventuellement fournies à la section « Divers » du rapport de suivi sont complètes. Considérant ces indications, il n'existe aucun besoin d'action pour la période de suivi en cours.		X	
3.6.2	Toutes les annexes sont renseignées et dûment documentées. Toutes les références figurant dans le		X	

	rapport sont vérifiables, correctes et attribuées sans ambigüité.			
3.6.3	Le rapport de suivi et les documents justificatifs sont complets et cohérents.		X	
3.6.4	Tous les aspects à clarifier (RAF) issus de la décision concernant l'adéquation ou de la décision relative au dernier rapport de suivi sont répertoriés et solutionnés.		X	
3.6.5	Toutes les modifications sont documentées de façon cohérente et compréhensible.		X	
3.6.6	Les indications concernant le projet / programme sont conformes aux exigences de l'ordonnance sur le CO_2 et aux recommandations de la communication de l'OFEV « L'environnement pratique n° 1315 et n° 2001».		X	

A1 Liste des documents utilisés

Description de document	Nom du document
Rapport de suivi, 30.09.2022, V1.1	Rapport-suivi-2021-V1.1_clean.docx
Description du projet, 31.1.2018, V1.5	002-Projektbeschreibung_erneute_Validierung_für Veröffentlich.pdf
Re-Validierung, 14.06.2017, V1	0002_Verifizierungsbericht_erneute_Validierung_für__Veröffentlichung.pdf
Décision, 27.02.2018	0002-01_Verfügung_Registrierung_Projekt-fr_sigBUA.pdf
Description du projet, 29.11.2021, V3.0	CADC_ReVal2_V3_clean.pdf
Re-Validierung, 28.04.2021, V1.0	2021-04-28_Chauffage_Chablais_Rapport_Revalidation.pdf
Décision, 23.12.2021	0002-decision-nouvellevalidation-2021-24.pdf
Décision transitoire "01b SATOM CAD" de l'OFEV, 01.12.2014	A4_OFEV decision transitoire 01b SATOM CAD.pdf
Décision de l'OFEN, demande du 20.05.2009	A4_OFEN programme stabilisation de la conjoncture 2.pdf
Décision du Grand Conseil valaisan, 18.06.2009	A4_Decision du Grand Conseil du 18 juin 2009.pdf
Information de l'OFEV concernant le double comptage dans le cadre des prestations pécuniaires (aide financière cantonale) pour le raccordement au réseau de chaleur. Courriel, 09.12.2019	A4_e-Mail 2019-12-09 BAFU-Antwort-Anschlussfoerderung.pdf
Attestation du canton du Valais concernant la répartition de l'effet de réduction des émissions de CO_2 dans le cadre de l'aide financière du canton du Valais pour le déploiement du réseau de chaleur de la SATOM. Lettre, 08.01.2020	A4_Lettre-SEFH-VS_aides-financieres-repartition-effet-CO2.pdf
Preuve de BAFU que les réductions d'émissions ne sont pas comptées a double	A4_courriel 2021-10-20 OFEN-interface-canton-VS.pdf
Effet à déduire du projet de compensation	A4_0002_effet-a-deduire.xlsx

Documents relatifs au suivi / Documents relatifs au calcul des réductions d'émissions obtenues

Description de document	Nom du document
Consommation de mazout, de gaz et de pellets dans les chaudières mobiles	A5_chaudieres-mobiles_2021 V2.xlsx
Plan du réseau actuel (état au 22.08.2022)	20220822_2018_100 1003 Situation générale_2500-Modell.pdf
Quantités de déchets incinérés, puissance installée, taux d'utilisation de la chaleur et de l'électricité (informations transmises par courriel avant publication du rapport annuel de la SATOM et de l'OFEN / OFEV / ASED). Réponses à diverses questions concernant la plausibilisation.	A5_courriel 2021-04-06_donnees-2020-suppl.pdf
Rapport d'audit du METAS, 7 juin 2018	A5_METAS-Auditbericht.pdf
Consommation mazout système backup, Mail, 27.02.2022	A5_Courriel 2022-05-27 CO2 CADC 2021 Backup-UIOM.pdf
Précisions concernant le client dénommé "CIMO".	A5_courriel 2019-12-03.pdf
Lettre du METAS à la SATOM, 30.03.2020 concernant les compteurs thermiques.	A5_Lettre-de-METAS_2020-03-30.tif
Lettre (réponse) de la SATOM au METAS, 14.10.2020. Confirmation du remplacement des compteurs thermiques.	A5_Lettre-a-METAS_2020-10-14.pdf
Protocoles des changements de compteurs d'énergie thermique (année 2021)	A5_Protocoles-compteurs-2021.pdf
Historique de changement du compteurs	Compensation CO2_2021_Neosys.xlsx
Tableau Excel du suivi, 30.09.2022	A6_Monitoring-CADC-2021 V1.1.xlsx
Avant-projet CADC, synthèse, 21.02.2008:	A7_090221_CADC_Avantprojet_Zusfas.pdf

Justificatifs du contrôle par sondage	_Fact.[redacted]13629_M3707_Densification Cotterg_Lot-6_02022021 TIF-Datei _Fact.[redacted]13963_CM4359_Densification Plein Soleil (Montagnier)_Lot-1 TIF-Datei _Fact.[redacted]M2676A_Piscine de Monthey_Densification Nant-de-Choëx_Lot-6_3082021 TIF-Datei _Fact.[redacted]M2676A_Piscine de Monthey_Densification Nant-de-Choëx_Lot-6_03092021 TIF-Datei _Fact.[redacted]M2676_ TIF-Datei _Fact.[redacted]M2676_16082021_ TIF-Datei _Fact.[redacted]M2676_20082021_ TIF-Datei 16.10[redacted]_M0704 Adobe Acrobat-Dokument 180914 M6235 EPIC Produits 9_Vapeur_Site_Chimique Adobe Acrobat-Dokument 220429_M0972_Protocole changement de compteur Adobe Acrobat-Dokument M1146_FACTURE[redacted] JPG-Datei

A2 Liste de questions pour la vérification

Requêtes de clarification (RC)

RC 1		Réglé	X
2.3.1 (correspond en partie à 1.1)	Les bases sur lesquelles repose la demande sont pertinentes pour le projet / programme (bases légales, communication, documents complémentaires).		
Question (20.09.2022) Der Verifizierer bittet darum, die Unterlagen für die Revalidierung (3. Kreditierungsperiode) ungeschwärzt zur Verfügung zu stellen. Dies beinhaltet die neue Programmbeschreibung, den Validierungsbericht und die Verfügung des BAFU.			
Réponse du requérant (28.09.2022) Les trois documents demandés sont joints à la présente réponse.			
Conclusion du vérificateur Die Dokumente der Revalidierung (3. Kreditierungsperiode) wurden nachgereicht. RC 1 kann somit geschlossen werden.			

RC 2		Réglé	X
3.1.10	L'emplacement du projet / programme est conforme à ce qui figure dans la description du projet / programme ou dans le dernier rapport de suivi. Les divergences éventuelles sont clairement justifiées et elles sont appropriées.		
Question (20.09.2022) Der zur Verfügung gestellte Netzplan entspricht dem Stand vom 05.07.2021. Ist es möglich, einen Übersichtsplan zu erstellen, welcher den Stand vom Ende der Monitoringperiode (31.12.2021) entspricht ? Falls dies möglich sein sollte, ist dem Verifizierer ein Netzplan per 31.12.2021 zur Verfügung zu stellen.			
Réponse du requérant (29.09.2022) Un plan de situation actualisé au 22.08.2022 est joint à la présente réponse.			
Conclusion du vérificateur Ein aktueller Netzplan (Stand 22.08.2022) wurde dem Verifizierer zur Verfügung gestellt. Den Plan mit dem Stand per 31.12.2021 rückwirkend zu erstellen, wäre mit einem nicht verhältnismässigen Aufwand verbunden. Da auf dem aktuellen Netzplan alle für die Monitoringperiode 2021 relevanten Bezüger erfasst sind, kann RC 2 geschlossen werden.			

RC 3		Réglé	X
3.3.8	Les paramètres dynamiques des formules servant à calculer les réductions d'émissions sont tous énumérés et justifiés (justificatif fourni à l'annexe A5 ou renvoi à une source de données).		
Question (20.09.2022) 1. Gemäss Anhang « A5_chaudieres-mobiles_2021 V2 .xlsx» liegen Belege für die Brennstofflieferungen vor. Bitte stellen Sie dem Verifizierer die Belege für die folgenden Lieferungen zur Stichprobenkontrolle zur Verfügung : a. >Fact. Barlatey Sàrl 13963/CM4359/Densification Plein Soleil (Montagnier)/Lot-1			

b. [redacted]
c. [redacted]
d. [redacted]

2. Bitte stellen Sie dem Verifizierer für die folgenden Bezüger die Belege zur Verfügung:
   a. M1146 : Referenz Gas
   b. M6235 : Referenz Gas
   c. M0704 : Referenz Heizöl

Réponse du requérant (29.09.2022)

1. cf. document joints à la présente réponse:
a.
[redacted]
b.
[redacted]
c.
[redacted]
d.
[redacted]

2. cf. document joints à la présente réponse:
a. [redacted]
b. [redacted]
c. 16.10[redacted]*_M0704.PDF*

Conclusion du vérificateur

1. Bewertung der Belege für die Brennstofflieferungen
   a. OK
   b. OK
   c. OK
2. Bewertung der Belege für die Referenz
   a. OK
   b. OK
   c. OK

Alle geforderten Belege wurden vom Gesuchsteller nachgereicht. Die Dokumente sind konsistent mit den in den Anhängen A5 und A6 des Monitoringberichts dokumentierten Angaben. RC 3 kann geschlossen werden.

RC 4		Réglé	X
3.3.9	Les éventuels jaugeages/calibrations pour chaque paramètre dynamique sont toujours valables (avec un justificatif ou, si c'est admis, avec une plausibilisation).		

Question (20.09.2022)

Bei dem Abgleich der Eichprotokolle mit dem Anhang « A6_Monitoring-SADC-2021 V1 » sind ein paar Inkonsistenten aufgefallen, welche es zu klären gibt :

- Bei den Anschlüssen M0972, M6031 und CM2565 liegen keine Belege der erneuten Eichung vor, obwohl diese Zähler vor dem 31.12.2016 installiert wurden. Wurden diese in der Zwischenzeit neu geeicht ?
- Bei den Anschlüssen CM4452, M0035, M0135, M2760A stimmen die Inbetriebnahmedaten nicht mit den Protokollen in Anhang A5 überein. Gibt es dafür eine Begründung?
- Bei einzelnen Anschlüssen (CM0937, M5323A). werden bei der Gültigkeit der Eichperiode 6 anstatt 5 Jahre angegeben. Handelt es sich dabei um einen Fehler?
- Werden die neuen Seriennummern der Wärmezähler notiert und dokumentiert? Falls diese im Excel nicht aufgeführt sind, kann dies gegebenfalls bei künftigen Verifizierungen zu Unklarheiten führen.

Réponse du requérant (29.09.2022)

Justificatifs de calibrage:

- M0972: a été remplacé le 29.03.2022, cf. document joint: 220429_M0972_Protocole changement de compteur.pdf
- M6031: compteur sera remplacé courant 2023
- CM2565: Il s'agit d'un oubli. Le compteur sera remplacé d'ici fin 2022.

Dates de mise en service:

- CM4462: Effectivement, deux dates différentes apparaissent sur les différents documents (début = 13.11.2018 et mise en service = 14.02.2011). Un premier compteur a été installé en février 2011, puis un 2ème en novembre 2018 (cf. "Compensation CO2_2021_Neosys.xlsx" resp. "CADC-2021_compteurs extraits.xlsx"). Comme le compteur a été remplacé le 13.11.2018, le compteur actuellement en service est conforme.
- M0035: Effectivement, deux dates différentes apparaissent sur les différents documents (début = 18.11.2015 et mise en service = 18.11.2016). Étant donné que de la chaleur avait déjà été livrée en 2015, nous supposons que le 1er compteur avait été mis en service le 18.11.2015. Comme il a été remplacé le 27.04.2021 (cf. "A5_Protocoles-compteurs-2021.pdf", p.1), le compteur actuellement en service est conforme.
- M0135: Effectivement, deux dates différentes apparaissent sur les différents documents (28.11.2018 et mise en service = 30.11.2016). Étant donné que la première quantité de chaleur a été fin 2018, nous supposons que le 1er compteur avait été mis en service le 28.11.2018. Comme il a été remplacé le 22.04.2021 (cf. "A5_Protocoles-compteurs-2021.pdf", p.5), le compteur actuellement en service est conforme.
- M2760A: Effectivement, deux dates différentes apparaissent sur les différents documents (début = 19.10.2016 et mise en service = 13.05.2016). Un premier compteur a été installé en mai 2016, puis un 2ème en octobre 2016 (cf. "Compensation CO2_2021_Neosys.xlsx" resp. "CADC-2021_compteurs extraits.xlsx"). Comme le compteur a été remplacé le 20.04.2021 (cf. " A5_Protocoles-compteurs-2021.pdf", p.58), le compteur actuellement en service est conforme.

Durée de validité:

- CM0937: Il s'agit d'une faute de frappe. Le compteur sera mis en conformité au plus tard 31.12.2024.

- M5323A: Il s'agit d'une faute de frappe. Le compteur a été remplacé le 22.04.2021. cf. "Compensation CO2_2021_Neosys.xlsx", feuille 'Historique des chang. Compteurs', ainsi que "A5_Protocoles-compteurs-2021.pdf", p. 85. Documentation: - Les changements de compteurs sont documentés. La liste complète ("Compensation CO2_2021_Neosys.xlsx", feuille 'Historique des chang. Compteurs') et l'extrait concernant les affaires mentionnées dans la présente RC4 ("CADC-2021_compteurs extraits.xlsx") sont joint à la présente réponse.
Conclusion du vérificateur Der Gesuchsteller konnte dem Verifizierer die offenen Punkte betreffend der Kalibrierung/Eichperioden der Wärmezähler zufriedenstellend beantworten. Die einzelnen, fehlerhaften Perioden, welche im Anhang A6 vorhanden waren, wurden korrigiert. RC 4 kann somit geschlossen werden.